

# Congés pour événements familiaux

## Congés pour événements familiaux

La loi n° 2004-626 du 8 août 2016, dite « Loi Travail », a apporté des modifications aux congés d'événements familiaux prévus dans notre accord du 28 juin 2000.

Afin d'en tenir compte, voici les durées qui seront désormais appliquées pour chacun des événements familiaux suivants :

Événement	Durée
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrés
Décès du conjoint <b>ou concubin</b> ou d'un enfant	5 jours ouvrés
Décès du père, de la mère, des beaux-parents et grands-parents	3 jours ouvrés
<b>Décès des frères et sœurs</b>	<b>3 jours ouvrés</b>
Décès des beaux-frères et belles-sœurs	2 jours ouvrés
<b>Mariage ou PACS du salarié</b>	<b>5 jours ouvrés</b>
Mariage d'un enfant	1 jour ouvré
Journée du «citoyen» (service national)	1 jour ouvré
Déménagement du fait de l'employeur	2 jours ouvrés
Déménagement du fait du salarié (1 jour tous les 5 ans, et seulement si le salarié a 3 ans d'ancienneté)	1 jour ouvré
<b>Annonce d'un handicap chez un enfant</b>	<b>2 jours ouvrés</b>

**En gras** : éléments nouveaux ou modifiés

Ces jours destinés à apporter un soutien à l'occasion de la survenance d'un événement familial doivent être pris dans les 5 jours ouvrés avant ou après l'événement.